

Immigration: Darmanin cherche à équilibrer son projet de loi

Les dispositions relatives aux éloignements et à l'asile sont déjà arbitrées

Gérald Darmanin a donné l'impression de chercher un point d'ancrage sur sa gauche, mardi 20 septembre, alors qu'il était auditionné par les députés de la commission des lois. «*Il y a plein de gens qui méritent sans doute des régularisations et qui ne les ont pas aujourd'hui*», a déclaré le ministre de l'intérieur, regrettant qu'un travailleur sans papiers doive obligatoirement être soutenu par son employeur pour sortir de la clandestinité. «*Je pense que c'est un rapport de force qui n'est pas positif pour le salarié*», a souligné le ministre. *Si on change ça dans la loi, ça sera une bonne chose.*»

Alors qu'une concertation et un débat parlementaire sur l'immigration ont été annoncés pour l'automne, avant l'examen d'un projet de loi début 2023, M. Darmanin semble compléter sa copie en élargissant la portée du futur texte, dont il avait jusque-là uniquement distillé les éléments répressifs dans le débat public.

«*L'immigration, ce n'est pas que ça*», soutient un conseiller de Matignon. *Il y a aussi des sujets comme celui d'attirer des talents, des étudiants, la régularisation, des réflexions sur la main-d'œuvre étrangère qui accepte de se former sur des métiers en tension... Ça sera au menu du débat et ça viendra enrichir le sujet.*» Le 15 septembre, M. Macron a lui-même plaidé devant les préfets pour une meilleure répartition des étrangers accueillis sur le territoire, notamment dans les «espaces ruraux». «*Il faut montrer ce que l'immigration peut apporter aux territoires*», poursuit le haut fonctionnaire de Matignon.

En attendant, M. Darmanin a aussi rappelé à l'Assemblée qu'il souhaitait plus de dureté envers

les étrangers délinquants ou encore que le refus de demande d'asile entraîne «*concomitamment*» une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Des dispositions qui, d'après nos informations, ont fait l'objet d'une réunion interministérielle conclusive à la fin du mois de juillet et sont cette fois susceptibles de constituer un point d'ancrage à droite. Dans un document soumis à cette réunion par le ministère de l'intérieur et que *Le Monde* a pu consulter, des pans entiers du projet de loi immigration ont déjà trouvé une rédaction qui paraît aboutie.

Ainsi, le texte gouvernemental prolongerait d'un à trois ans la durée pendant laquelle une OQTF permet un placement en rétention administrative ou l'assignation à résidence d'un étranger. Le gouvernement justifie cette mesure dans le but d'éviter «*une fragilisation juridique de la chaîne de l'éloignement déjà complexe*». Toujours pour renforcer la portée de ces OQTF, dont le taux d'exécution est devenu, au fil des années, l'unité de mesure de l'efficacité d'une politique migratoire, le gouvernement veut réduire d'un mois à quinze jours le délai pendant lequel un étranger peut partir volontairement du territoire et en deçà duquel il ne peut pas être placé en rétention ou assigné.

La future loi entend s'attaquer à la structure des instances décisionnaires en déconcentrant sur le territoire

En matière d'asile, le ministère de l'intérieur défend quatre dispositions majeures, principalement dans le but de réduire les délais de traitement des demandes devant l'Office de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et sa juridiction d'appel, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). «*Il faut y arriver sans renfort de moyens, car cela a déjà été fait*», souligne un cadre du ministère de l'intérieur. Alors que M. Macron promet depuis sa première campagne électorale un examen des demandes en six mois, les recrutements d'effectifs à l'Ofpra et à la CNDA n'ont pas permis d'atteindre l'objectif, tout comme les mesures d'ordre procédural contenues dans la dernière loi immigration de 2018, dite «*loi Collomb*».

Vidéo-audiences généralisées

La future loi entend donc s'attaquer à la structure même des instances décisionnaires en les déconcentrant sur le territoire alors qu'elles sont aujourd'hui localisées en région parisienne. Une demande d'asile pourrait être introduite auprès de membres du personnel de l'Ofpra dispatchés au sein de «*pôle territoriaux dénommés France Asile*». Et des «*chambres territoriales*» de la CNDA seraient aussi créées dans les ressorts des cours administratives d'appel. Une mesure qui «*répond à un objectif de proximité et d'efficacité pour réformer la juridiction qui connaît des difficultés structurelles*», défend le ministère de l'intérieur, qui épingle des délais de traitement de plus de quatre mois dus en particulier à des «*renvois systématiques*» d'audience.

En outre, le ministère de l'intérieur souhaite «*que la CNDA statue, par principe, par décision d'un*

juge unique» et non plus en formation collégiale comme c'est le cas aujourd'hui. Cela aurait pour effet de faire passer de cinq mois à cinq semaines le délai de décision.

Enfin, tel que promis par M. Macron lors de sa campagne, une OQTF pourrait être prononcée dès le rejet de la demande d'asile par l'Ofpra, en première instance. Si l'étranger porte un recours devant la CNDA, celui-ci sera examiné, mais en cas de rejet, les délais d'éloignement seront réduits, ambitionne la Place Beauvau.

Parmi les autres mesures examinées en réunion interministérielle figurent la généralisation des vidéo-audiences dans les centres de rétention administrative «*pour éviter les escortes de retenus*»; la mise en œuvre des préconisations d'un rapport de 2020 du Conseil d'État pour simplifier le contentieux des étrangers ou encore le durcissement des peines encourues par les passeurs agissant en bande organisée, qui passeraient de dix à vingt ans.

Enfin, le ministère de l'intérieur entend réintroduire une disposition de la loi séparatisme de 2021 retoquée par le Conseil constitutionnel en raison de son imprécision. Celle-ci prévoyait qu'un titre de séjour pouvait être retiré ou refusé si l'étranger a manifesté un rejet des principes de la République. Dans sa nouvelle ébauche de texte, le ministère de l'intérieur précise qu'*«aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont le comportement manifeste qu'il ne respecte pas les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution [drapeau, hymne et devise] ou le caractère laïc de la République».* ■

JULIA PASCUAL